

Papiers de Flandre.	Liasse n°	
—	520	
—	521	
—	522	
—	525	
—	524	
—	525	renfermant 155 pièces.
—	526	» 147 »
—	527	
—	528	
—	529	renfermant 198 pièces.
—	530	
—	531	
—	532	
—	533	
—	534	
—	535	renfermant 359 pièces.
—	536	
—	537	renfermant 240 pièces.
—	538	
—	539	
—	540	
—	541	renfermant 198 pièces.
—	542	» 522 »
—	545	
—	544	renfermant 215 pièces.
—	545	» 180 »
—	546	» 197 »
—	547	
—	548	
—	549	renfermant 152 pièces.
—	550	» 135 »
—	551	» 174 »
—	552	» 182 »
—	553	» 152 »
—	554	» 187 »
—	555	» 176 »
—	556	» 203 »
—	557	» 169 »
—	558	» 120 »



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalif  
 CONSEJERÍA DE CULTURA

APPENDICE.

CCXV

Papiers de Flandre. Liasse n°	559	renfermant	146 pièces.
—	»	560	» 160 »
—	»	561	» 181 »
—	»	562	» 181 »
—	»	563	» 91 »
—	»	564	» 145 »
—	»	565	» 157 »
—	»	566	» 159 »
—	»	567	» 177 »
—	»	568	» 156 »
—	»	569	» 244 »
—	»	570	» 150 »
—	»	571	» 119 »
—	»	572	» 185 »
—	»	573	» 220 »
—	»	574	» 152 »
—	»	575	» 212 »
—	»	576	» 60 »
—	»	577	» 160 »
—	»	578	» 219 »
—	»	579	» 222 »
—	»	580	» 197 »
—	»	581	» 217 »
—	»	582	» 165 »
—	»	583	
—	»	584	renfermant 154 pièces.
—	»	585	» 200 »
—	»	586	» 145 »
—	»	587	» 167 »
—	»	588	» 217 »
—	»	589	» 179 »
Papiers d'Allemagne. Liasse n°	650		
—	»	651	
—	»	652	
—	»	653	
—	»	655	
—	»	656	
—	»	657	
—	»	658	renfermant 89 pièces.

R.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERIA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

Papiers d'Allemagne. Liasse n°	659	renfermant 108 pièces.
— " "	660	" 120 "
— " "	662	
— " "	665	renfermant 100 pièces.
Papiers d'Angleterre. Liasse n°	816	
Papiers de Rome. Liasse n°	901	
— " "	902	
— " "	903	
— " "	904	
— " "	905	
— " "	906	
— " "	907	
— " "	908	
— " "	910	
— " "	915	
— " "	914	
Livres de Bersozza. Liasse n°	2018	
Papiers de Flandre. Liasse n°	2216	renfermant 148 pièces.
— " "	2217	" 138 "
— " "	2218	
Papiers d'Angleterre. Liasse n°	2517	
— " "	2519	
Papiers de Flandre. Liasse n°	2842	
— " "	2845	
— " "	2844	renfermant 140 pièces.
— " "	2845	" 177 "
— " "	2910	
— " "	2911	
— " "	2915	
— " "	2914	

## SECRETAIRES PROVINCIALES.

Liasse n°	2574
"	2604



JUNTA DE ANDALUCIA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalif  
CONSEJERIA DE CULTURA

# NOTICE

## HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE

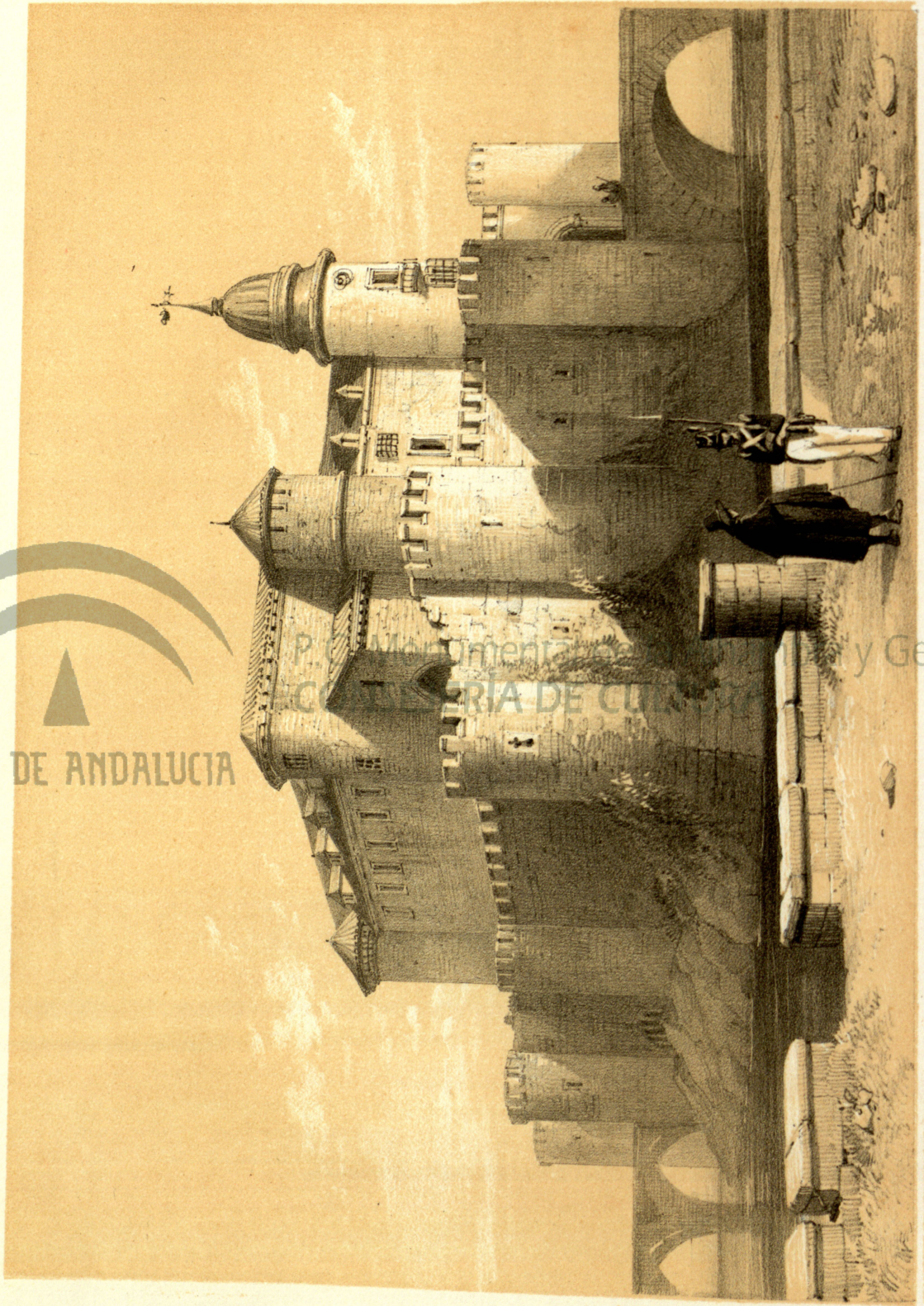
DES

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife

ARCHIVES ROYALES DE SIMANCAS.

CONSEJERÍA DE CULTURA

COMUNIDAD DE ANDALUCÍA



JUNTA DE ANDALUCIA

Publicación de la Biblioteca de la Junta de Andalucía  
BIBLIOTECA DE LA JUNTA DE ANDALUCIA

LE CHÂTEAU DE SIMANCAE.

# NOTICE

## HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE

DES

ARCHIVES ROYALES DE SIMANCAS <sup>(1)</sup>.

---

### § I.

Les rois de Castille n'eurent pendant longtemps aucun lieu fixe pour le dépôt de leurs archives. Elles étaient dispersées dans les églises, dans les monastères, dans les villes principales de leurs États et dans les mains de leurs secrétaires.

Jean II, qui régna de 1407 à 1454, et Henri IV, son successeur,

(1) On a fort peu écrit sur les archives d'Espagne. L'ouvrage le plus complet et le plus intéressant que j'aie trouvé sur cette matière, est celui de don Santiago Agustin Riol, mentionné ci-après.

J'ai consulté aussi, dans la bibliothèque de l'académie royale d'histoire de Madrid, une dissertation historique de don Rafaël de Floranès \*. Cette dissertation, qui est restée manuscrite, contient des renseignements très-utiles. L'auteur y reproche à Riol d'avoir laissé beaucoup de lacunes dans son travail, et d'avoir aussi commis plus d'une erreur.

C'est dans ces deux ouvrages, ainsi que dans le recueil des ordonnances de la

\* *Disertacion histórica sobre los archivos de España, y en especial los de Castilla, su origen, antigüedad y providencias que se han dado por nuestros reyes, para arreglarlos y perfeccionarlos. Su autor: D. Rafael de Floranes, señor de Tavaneros, individuo de mérito de la real Sociedad económica Valisoletana, y de sus dos academias de jurisprudencia y cirugía.*

furent, à ce qu'il paraît, les premiers qui songèrent à réunir les titres de la couronne. Ils firent recueillir une partie de ceux-ci, et les firent placer dans le château de la Mota de Medina et dans l'alcazar de Ségovie (1).

Il y avait alors un officier qui, sous le nom de *registrador*, tenait registre de toutes les lettres et provisions émanées du roi. Une loi qu'on trouve au titre XV, livre II de la *Recopilacion*, et qui avait été adoptée dans les cortès de Valladolid de 1447, et de Tolède de 1462, prescrivit que le *registrador* résidât à la cour, et que ses registres fussent toujours avec lui (2).

Ferdinand et Isabelle, peu après leur avènement, firent reconnaître les papiers qu'il y avait à l'alcazar de Ségovie et au château de Medina. Ils donnèrent ensuite des ordres pour la recherche et la conservation des actes qui étaient restés au pouvoir de divers secrétaires, ou de leurs héritiers (3).

Ces princes, qui firent de si sages dispositions pour rétablir en leurs États l'économie, la police et le bon ordre, consacrèrent aussi leur sollicitude à l'organisation des archives publiques.

Par une pragmatique donnée à Medina del Campo, le 24 mars 1489, après avoir fixé à Valladolid leur cour et chancellerie, à cette époque

chancellerie de Valladolid, et dans les archives mêmes de Simancas, que j'ai puisé la plupart des faits que je donne sur l'origine de ce dépôt.

J'ai tiré peu de parti d'une dissertation publiée, en 1850, par D. Facundo de Porras Huidobro, sur les archives en général, et celles d'Espagne en particulier\*.

(1) Riol. — Porras Huidobro.

(2) Floranès.

(3) Riol. — Porras Huidobro.

\* *Disertacion sobre archivos y reglas de su coordinacion, etc., por D. Facundo de Porras Huidobro, revisor de letras antiguas por S. M., individuo de la real academia de la historia, y archivero de la inspeccion general de instruccion publica del reyno. Madrid, 1850, imprenta de D. Leon Amarita, in-8°.*

principal tribunal de justice de la nation, ils décrétèrent que, dans la maison où elle siégerait, il y aurait une chambre où seraient gardés, sous clef, les privilèges, pragmatiques et toutes autres écritures concernant l'état, les prééminences et les droits de ladite cour (1).

Cette ordonnance fut appliquée, le 20 novembre 1494, à la nouvelle chancellerie de Ciudad-Real, qui siégeait alors à Grenade (2).

Les rois catholiques s'occupèrent ensuite des archives des villes et des titres conservés par les notaires (*escribanos*).

Par une ordonnance donnée à Séville, le 9 juin 1500, ils prescrivirent à tous les corrégidors de faire construire un grand coffre (*arca*) à trois serrures, pour y déposer les privilèges et papiers du conseil (*ayuntamiento*): ils voulurent aussi que le secrétaire (*escribano*) du conseil tint un livre dans lequel se copieraient tous les privilèges et sentences donnés en faveur de la ville (3), et un second où seraient transcrites les provisions et cédulas émanées des souverains (4).

Déjà avant cette époque, ils avaient pris les mêmes mesures pour quelques villes en particulier.

L'année suivante, ils donnèrent une autre pragmatique, par laquelle il était enjoint aux *escribanos de consejo* (secrétaires des conseils) de toutes les cités, villes et villages du royaume, de former un registre de grand papier, relié, où, dans le terme de cent vingt jours, ils devaient avoir transcrit toutes les lettres et ordonnances envoyées, sous leur règne, à chaque localité, et un autre registre

(1) Floranès.

(2) *Idem*.

(3) Ce que l'on nommait, hors d'Espagne, *cartularium*, s'appelait en Castille *becerro*, et *tumbo* dans la Galice et les Asturies. En Portugal, le dépôt où se conservent les papiers d'État s'appelle la *Torre del tombo*.

(4) Floranès.



qui serait consacré aux privilèges et sentences obtenus, aussi depuis leur avènement, par lesdites cités, villes et villages (1).

Par des pragmatiques de 1502 et 1505, les mêmes princes pourvurent à la conservation des procès poursuivis devant les audiences et tribunaux du royaume, ainsi que devant les *escribanías de cámara ó número* (2).

## § II.

La première idée de faire servir l'antique forteresse de Simancas au dépôt des papiers d'État de la monarchie espagnole, appartient au cardinal Francisco Ximenez de Cisneros : c'est du moins ce que rapporte Floranès, qui s'appuie sur le témoignage d'un des historiens du célèbre cardinal, Fr. Pedro de Quintanilla y Mendoza (3). Selon ce dernier, Ximenez écrivit, le 12 avril 1516, au roi Ferdinand le Catholique, pour lui proposer qu'il fût enjoint à tous les secrétaires, receveurs, officiaux et *escribanos de cámara* de remettre les papiers qu'ils avaient entre les mains, afin de les déposer dans ladite forteresse.

Ce projet était sagement conçu : Simancas n'est qu'à deux lieues de Valladolid, où le souverain tenait le plus souvent alors sa résidence, tandis que Ségovie en est distante de vingt-cinq lieues, et Medina de huit lieues. Il n'y fut pourtant pas donné suite.

Durant la révolte des *comuneros*, les titres et papiers de la cou-

(1) Floranès.

(2) On appelait *escribanos de cámara* les notaires ou greffiers du conseil de Castille, et *escribanos de número* les notaires dont les fonctions se bornaient au territoire dans lequel ils étaient reçus.

(3) Je n'ai pu me procurer ce livre de don Pedro de Quintanilla y Mendoza, ni dans les bibliothèques de Madrid, ni dans celle de Bruxelles. J'ai donc dû m'en rapporter à Floranès.

ronne tombèrent au pouvoir des insurgés, qui en anéantirent un grand nombre.

En 1551, Charles-Quint fit rechercher avec soin ceux qui avaient échappé à la destruction : il obtint du saint-siège une bulle portant injonction à tout détenteur de pareils papiers, de les remettre, et à ceux qui en avaient connaissance, de les dénoncer (1).

Ce monarque revint à l'idée de faire de la forteresse de Simancas le dépôt des archives d'État. Le 19 février 1545, il adressa aux président et auditeurs de l'audience et chancellerie de Valladolid la lettre suivante :

« Vous savez qu'à la requête du licencié Pedrosa, notre fiscal en votre audience, nous chargeâmes, par une lettre, ledit licencié, le licencié Oviedo, aussi notre fiscal, et Agustin de Çarate, notre *escribano de cámara*, de se rendre en la ville de Medina del Campo ; d'y examiner certaines écritures concernant notre couronne et patrimoine royal et autres choses, et de nous faire rapport de ce qu'elles contenaient, et de la manière dont elles étaient gardées. Ayant été vu en notre conseil leur rapport et l'inventaire desdites écritures, j'ai résolu qu'elles soient transférées en la forteresse de la ville de Simancas, parce qu'elles y seront mieux gardées, et qu'elles pourront y être consultées plus facilement par nos fiscaux et par les autres personnes qui en auront besoin. J'écris au concierge de la forteresse de la *Mota*, pour qu'il délivre lesdites écritures à la personne que vous commettrez à cet effet. Je vous charge donc d'envoyer un desdits fiscaux en ladite ville de Medina, lequel requerra le concierge de lui délivrer lesdites écritures, et les portera à Simancas, où il les remettra au concierge de la forteresse de cet endroit. On construira, pour les renfermer, un coffre (*arca*) à deux clefs, dont l'une sera au pou-

(1) Riol.

voir de vous, président, et l'autre entre les mains du concierge. Je veux que, sans lettre et provision de moi, l'on ne puisse ouvrir ledit coffre, et y rechercher aucun titre quelconque (1). »

Par une cédula donnée à Maestricht, le 5 mai 1545, l'Empereur nomma le licencié Antonio Catalan, rapporteur en son conseil, garde des archives de Simancas, avec 5,000 maravedis de gages. Je crois devoir transcrire ici cette commission (2) :

(1) Cet ordre est transcrit au fol. 202 vº, liv. V, titre VIII, de *lo Extravagante*, dans la *Recopilacion de las ordenanças de la real audiença y chancillería de Su Magestad que reside en la villa de Valladolid*. Valladolid, 1566, in-fol.

(2) En voici le texte original :

DON CARLOS, por la divina clemencia, etc.

Por quanto haviendo muchos dias que está vaco el oficio de tenedor de las scripturas tocantes á nuestra corona y patrimonio real de los reynos de la corona de Castilla, por fallecimiento del licenciado Acuña, del nuestro consejo, y entendido el poco recaudo, cuydado y orden que siempre ha havido en la guardia y conservacion de las dichas escripturas, y los daños é inconvenientes que dello se han seguido y adelante se podrian seguir, y queriendo poner remedio en ello, como en cosa tan importante á nuestro servicio y corona real, avemos acordado y mandado que se haga un archivo de las dichas escripturas, como ya se ha comenzado á hazer, en la nuestra fortaleza de Simancas, y que allí se recojan y junten todas las scripturas tocantes á nuestro patrimonio y corona real, que estuvieren en qualesquier partes de los dichos mis reynos, y que á un letrado se dé cargo dellas, el qual tenga una llave de la reja ó puerta de la pieza ó alacenas dónde han de estar las dichas escripturas de cada genero de cosas, y el alcaide ó su teniente que fuere de la dicha fortaleza de Simancas, otra; y que quando se pusieren en el dicho archivo, ó sacaren del algunas scripturas, se hallen los dos presentes. Y teniendo respeto y consideracion á la fidelidad, suficiencia, letras, abilidad y otras buenas calidades que concurren en vos, el licenciado Antonio Catalan, relator en el nuestro consejo, y á la aficion y cuydado que continuamente se os ha conocido tener de las cosas de nuestro servicio, y confiando de vos que en esto lo continuareis, os havemos querido encomendar, como por la presente os lo encomendamos, y mandamos que tengais cargo de las dichas escripturas y archivo durante vuestra vida, ó hasta tanto que otra cosa pre-

« CHARLES, par la divine clémence, etc.

« L'office de garde des écritures concernant notre couronne et le patrimoine royal des royaumes appartenant à la couronne de Castille; vacant depuis longtemps par la mort du licencié Acuña, de notre conseil, et étant informé du peu de soin et d'ordre qu'il y a eu jusqu'ici dans la garde et conservation desdites écritures., et les maux

vernamos, y lo useis conforme á la orden que para ello os mandarémos dar, y mandamos al presidente y los del nuestro consejo que reciban de vos el juramento y solemnidad que en tal caso se requiere, el qual así hecho, os hayan y tengan por nuestro tenedor del archivo de las dichas escripturas, y usen con vos el dicho oficio en todos los casos y cosas á él anexas y concernientes, y os guarden y hagan guardar todas las honras, gracias, mercedes y preheminiencias que por razon del dicho oficio deveis haver y gozar y os deven ser guardadas, y os hagan rescivir con los derechos y otras cosas al dicho oficio anexas y pertenecientes: todo bien y cumplidamente, de forma que vos no mengue ende cosa alguna, ca nos, por la presente, vos rescivimos y havemos por rescivido al dicho oficio, y al uso y ejercicio del, y vos damos la posesion del poder y facultad para lo usar y exercer juntamente con el dicho teniente de alcaide, conforme á la orden que mandarémos dar á vos y á el para ello, y es nuestra merced y voluntad que para vuestra sustentacion ayais y llebeis con el dicho cargo cinco mil maravedises de salario en cada un año, como los tenia el dicho licenciado Acuña, los quales mandamos á nuestros contadores mayores que os libren en las nominas, y que el pagador de los salarios del presidente y los del nuestro consejo, y otros oficiales de nuestra corte, este presente año, lo que de ellos huvieredes ver por rata, desde el día de la data desta nuestra provision hasta en fin del, y dende en adelante, en cada un año, para en toda vuestra vida ó el tiempo que nuestra voluntad fuere, y que asienten el traslado desta nuestra carta en los nuestros libros que ellos tienen; y este oreginal, sobre scripto, y librado dellos y de sus oficiales, os buelban para que lo tengays por título del dicho oficio; é los unos y los otros, no fagades endeal. Dada en Maestriq, á cinco dias del mes de mayo año del nacimiento de Nuestro Señor Jesucristo de mil y quinientos y quarenta y cinco años.

YO EL REY.

(Archives de Simancas, *Registro general del sello.*)

et inconvénients qui en sont résultés et pourraient en résulter à l'avenir; voulant y pourvoir, comme à chose qui importe tant à notre service et à notre couronne royale, nous avons résolu et ordonné que l'on fasse, comme déjà l'on a commencé de le faire, en notre forteresse de Simancas, un dépôt desdites écritures; qu'on y rassemble tous les papiers touchant notre patrimoine et couronne royale, qui se trouveront en quelque partie que ce soit de nosdits royaumes, et que l'on en donne la charge à un lettré, lequel aura une clef de la grille ou de la porte de la pièce ou des armoires dans lesquelles lesdites écritures seront renfermées, une autre clef devant reposer entre les mains du concierge de ladite forteresse, ou de son lieutenant, et que l'un et l'autre soient présents, lorsque l'on mettra quelques papiers dans lesdites archives, ou qu'on les en extraira. Et ayant égard à la fidélité, suffisance, lettres, habileté et aux autres bonnes qualités qui sont réunies en vous, le licencié Antonio Catalan, rapporteur en notre conseil, ainsi qu'à l'affection et soin de vous n'avez cessé d'apporter aux choses de notre service, et ayant la confiance que vous les continuerez, nous avons bien voulu vous le recommander, comme par la présente nous vous le recommandons, ordonnant que vous ayez la charge desdites écritures et archives, votre vie durant, ou jusqu'à autre provision de notre part, et que vous vous en acquittiez conformément aux instructions que nous vous ferons donner à cet effet. Nous voulons que le président et ceux de notre conseil reçoivent de vous le serment en tel cas requis, et que, ledit serment prêté, ils vous tiennent pour notre garde desdites archives, vous traitent comme tel en tous les cas et en toutes les choses qui y ont rapport; qu'ils vous laissent et fassent jouir de tous les honneurs, grâces, mercèdes et prééminences qui vous appartiennent à raison dudit office, et qu'ils vous fassent recevoir avec les droits et autres choses y appartenantes: le tout bien et pleinement, de manière que rien en cela ne fasse faute;

car nous, par la présente, vous recevons et vous tenons pour reçu audit office et à l'exercice d'icelui, et vous remettons le pouvoir et faculté de l'exercer conjointement avec ledit lieutenant du concierge, conformément à l'ordre que nous vous ferons donner et à lui à cet effet. Et c'est notre grâce et volonté que vous ayez, pour votre entretien, 5,000 maravedis de salaire annuel, comme les avait ledit licencié Acuña, lesquels nous enjoignons à nos grands trésoriers d'ordonnancer en leurs listes, et au payeur des gages du président et de ceux de notre conseil, et des autres officiers de notre cour, de vous payer, pour cette année, au prorata, à dater du jour de cette notre provision, et de là en avant, chaque année, durant toute votre vie, ou le temps que ce sera notre volonté; qu'ils transcrivent une copie de cette notre cédule dans les livres qu'ils tiennent, et que cet original, après avoir été vu et entériné par eux ou leurs officiers, vous soit rendu, pour vous servir de titre de ladite charge. Et les uns et les autres, n'y faites faute. Donné à Maestricht, le cinquième jour du mois de mai, l'an de notre Seigneur Jésus-Christ mil cinq cent quarante-cinq.

« MOI LE ROI. »

Lorsque Philippe II fut retourné des Pays-Bas en Espagne, en 1559, il résolut d'établir sa cour et le siège du gouvernement à Madrid, qui n'avait été jusque-là qu'un endroit d'une médiocre importance (1). La distance de Madrid à Simancas est d'une quarantaine de nos lieues : le Roi n'en poursuivit pas moins l'exécution du plan qu'avait conçu son père, pour la réunion, dans le château de cette dernière ville, des papiers d'État de la monarchie.

Riol, qui paraît avoir ignoré les dispositions prises par Charles-Quint, en 1545 et 1545, et qui en conséquence fait honneur à

(1) Cabrera, *Historia de Felipe II*, liv. V, ch. IX.

Philippe II de l'érection des archives de Simancas, raconte l'anecdote suivante, comme ayant été, selon lui, la principale cause de cette mesure : « Un prêtre, dit-il, étant venu trouver le Roi, lui adressa le discours suivant, après avoir obtenu la promesse du secret sur la révélation qu'il allait faire : « Sire, je prête mes soins à un *escribano* » de *cámara*, à Valladolid. La chambre que j'occupe est contiguë à » un réduit fermé par une légère cloison. Par une fente qui y existe, » j'ai pu, avec une lumière, en reconnaître l'étendue. Le voyant plein » de papiers, la curiosité me poussa à m'y introduire. Dans les pre- » mières pièces, je rencontrai les traités conclus par les rois catholi- » ques, les divisions territoriales des Indes, des bulles de patronage » royal et d'autres papiers d'une haute importance pour les droits de » Votre Majesté. Il y a encore beaucoup de documents qui ont été » jetés dans différents coins de la maison..... » Le Roi, ajoute Riol, remercia ce prêtre; il fit prendre possession de tous les papiers qui lui avaient été dénoncés, et il ordonna en même temps que la forteresse de Simancas fût disposée pour recevoir les archives de la couronne.

Je n'ai pu constater jusqu'à quelle époque le licencié Catalan exerça la charge de garde du dépôt de Simancas; j'ai vérifié seulement qu'il eut pour successeur le licencié Briviesca de Muñatones, du conseil et chambre du Roi. Celui-ci ayant été chargé, en 1561, d'une mission au Pérou, Philippe II nomma en son remplacement Diego de Ayala, son secrétaire, et le licencié Sanz, rapporteur en son conseil (1).

Ayala et Sanz reçurent, le 27 septembre de la même année, des mains du président de la chancellerie de Valladolid, les clefs des archives (2).

(1) *Recopilacion de las ordenanças de la real audiencia y chancillería, etc.*, liv. V, tit. VIII, fol. 203 v°.

(2) *Ibid.*

Sanz étant mort quelque temps après, Diego de Ayala demeura seul chargé de ce dépôt.

Le 14 mars 1567, Philippe II donna à Geronimo de Zurita, son secrétaire, et chroniqueur du royaume d'Aragon, l'un des hommes les plus érudits de ses États, une mission bien importante : elle consistait à rechercher et à recueillir les instructions, mémoriaux, lettres missives et autres papiers relatifs aux affaires publiques, qui, après avoir été entre les mains d'ambassadeurs, de secrétaires et de ministres du Roi, de l'Empereur son père et des rois catholiques, étaient passés à leurs héritiers, ou à d'autres personnes. Zurita devait faire transporter ces documents aux archives de Simancas. A cet effet, le Roi le munissait de tous les pouvoirs et ordres nécessaires. Il devait ensuite faire l'examen tant de ces papiers, que de ceux de même nature qui étaient déjà à Simancas, et rédiger, pour le Roi et ses ministres, une relation de tout ce qu'ils contenaient d'intéressant. Un des motifs qui déterminèrent Philippe II à donner cette commission à Zurita mérite d'être rapporté : il avait remarqué que « ceux qui étaient chargés d'écrire les histoires et chroniques, ne possédaient pas les renseignements nécessaires pour donner, des événements qui s'étaient passés, une relation exacte et circonstanciée. » C'était pour obvier à cet inconvénient, qu'il voulait que tous les papiers d'État fussent recueillis et conservés avec soin (1).

(1) Voici le texte original de la commission de Zurita; j'en ai trouvé une copie à la bibliothèque nationale de Madrid, dans un manuscrit marqué *Aa 63*, et qui est intitulé *del Archivo de Simancas* :

#### EL REY.

Por quanto nos avemos sido informado como, á causa de no se aver recobrado i puesto en recaudo las instrucciones, memoriales, cartas misivas, escrituras, i otros papeles concernientes al Estado i negocios públicos, que los embaxadores, secretarios, ministros, i otros oficiales que han sido nuestros, i del Emperador



Diego de Ayala est regardé comme le créateur des archives de Simancas. « Ce qu'il fit, dit Riol, est incalculable. Grâce à sa diligence, on découvrit une quantité de papiers d'une grande utilité; les

i Rei mi señor (que está en gloria), i de los señores reyes católicos, tuvieron, muchas de las escrituras i papeles se han perdido, i otras estan en poder de los herederos de los dichos ministros, é de otras personas que por diversas vías las han avido é han venido á su poder, é que aunque algunas de las dichas escrituras é papeles se recobraron, é estan en el nuestro Archivo de Simancas, no se ha sacado dellas relacion, ni se tiene entendido lo que en ellas se contiene, i que así de las cosas passadas, concernientes al Estado i cosas públicas, no ai la noticia que convernía para la buena direccion de las presentes, i de las que cada dia ocurren; i que así mismo las personas que tienen cargo de escribir las historias é crónicas, no tienen el fundamento é luz que devrian tener para que aya de las cosas passadas la verdadera i particular memoria que ha de aver: por razon de lo qual, sería de grande importancia é utilidad que todos los dichos papeles i escrituras se cobrassen, i recogiesen, i se pusiessen en el dicho Archivo de Simancas, juntamente con las que en él están, é que las unas i las otras se viessen, i reconociessen, é se sacasse dellas relacion, poniendo todas las cosas de sustancia i que importan en memoria, por la buena orden i estilo que conviniessen, de manera que así nos, como los del nuestro consejo, é personas que asisten é entienden en las cosas de Estado é gobierno, tuviésemos i tuviessen, quando ocurriessen ser necesario, relacion i noticia de las cosas passadas; i así entendiendo que esto conviene á nuestro servicio, é al bien é beneficio público, por la confianza que tenemos de vos, GERONIMO DE ZURITA, nuestro secretario, é por la experiencia i habilidad, i otras buenas calidades que en vos concurren, avemos acordado de vos nombrar, como por la presente os nombramos, para lo suso dicho. É vos cometemos i mandamos que tengais cargo i cuidado de recobrar i recoger las dichas instrucciones, memoriales, cartas, escrituras de los dichos embaxadores, secretarios, ministros, i otros oficiales que han sido nuestros, i de los reyes nuestros antecessores, que esten en poder de sus herederos, é de otras qualesquiera personas, i en qualesquiera partes i lugares, para que aquellos se lleven al nuestro Archivo de Simancas, é se recojan é guarden en él, juntamente con las demas que de presente ai allí. I para este efecto os daremos i mandaremos dar todas las cédulas, cartas i provisiones nuestras que serán necessarias, así para los dichos herederos i personas en cuyo poder estuvieren, como por las justicias é nuestros ministros i oficiales, que los compelan

documents les plus anciens des archives furent trouvés dans un tonneau (*cuba*) à Valladolid (1). Ayala plaça dans des pièces distinctes les papiers appartenant à chaque corps ou tribunal; il rangea les liasses par ordre de dates et de matières; il fit enfin des choses presque au-dessus des forces d'un seul homme. Tel fut l'amour qu'il portait à ces papiers, qu'il leur sacrifia sa propre fortune et celle de ses enfants, en s'astreignant à demeurer dans un petit endroit, et en renonçant au rang élevé où parvenaient de son temps les secrétaires et autres employés de son grade. »

Les services rendus par Diego de Ayala rejaillirent sur sa postérité. La place d'archiviste devint en quelque sorte héréditaire dans sa

é apremien, é den á esto su favor i ayuda, é mandarémos proveer en la orden que én esto se deve de tener para que esto se cumpla, i en las costas i gastos que se huvieren de hazer, i todo lo demas. I otro si vos mandamos que vos veais i reconozcais las dichas instrucciones, memoriales, cartas i otros papeles tocantes al Estado i negocios publicos, que de presente estan en el dicho Archivo de Simancas, é los que de nuevo adelante se truxeren, é saqueis dellos la relacion é memoria en todo lo que os pareciere de sustancia, i en que conviniere la aya, poniendolo por la buena orden i estilo que vos acostumbrais é sabreis hazer, é que para este efecto vais á la dicha villa de Simancas, á asistir i entender en lo suso dicho por el tiempo que será necessario. É nos os mandarémos que en la fortaleza della, adónde está el dicho Archivo, se vos señale é dé aposento, para que con mas comodidad é mejor disposicion podais asistir á lo suso dicho, á entender en lo que por esta nuestra cedula vos mandamos, é al alcaide é su lugarteniente de la dicha fortaleza, lo mandamos assi, é á Diego de Ayala, nuestro criado, que tiene cargo del dicho Archivo, para que el os dé los dichos papeles i escrituras, i os ayude en lo que será necesario. Fecha en Madrid, á catorze de março de mil i quinientos i sesenta i siete años.

YO EL REY.

Por mandado de Su Magestad :

FRANCISCO DE ERASSO.

(1) Selon Cabrera, *Historia de Felipe II*, liv. VII, ch. IX, ils y avaient été cachés par les comuneros en 1519.

famille : on la considérait, en Espagne, comme un *mayorazgo* (majorat) établi en faveur de celle-ci. Lorsqu'en 1845, j'arrivai en ce pays, c'était encore un Ayala qui avait la garde du dépôt de Simancas.

Aucun monarque espagnol ne s'est autant occupé des archives, que Philippe II : ce prince appréciait toute l'importance des papiers, « comme celui, dit l'un de ses historiens, qui par leur moyen remuait le monde de son siège royal (1). » Peu d'années après son avènement, il avait chargé son architecte, Juan de Herrera, de faire construire, dans le château de Simancas, de nouvelles salles pour les archives. En 1592, il visita ce dépôt, et donna l'ordre qu'on en augmentât encore les constructions. Il veilla, durant tout son règne, à ce que les papiers des secrétaireries y fussent soigneusement déposés (2).

Sous Philippe III, il ne fut apporté aucun changement à la destination des archives de Simancas.

Philippe IV, frappé sans doute des inconvénients qui résultaient de ce que les archives de la monarchie étaient si éloignées du centre du gouvernement, voulut établir, dans son palais même, à Madrid, le dépôt des papiers d'État. Le décret suivant, qu'il adressa, le 15 août 1633, au marquis de Léganès, président du conseil suprême de Flandre, et probablement aussi aux chefs des autres conseils supérieurs, en donne la preuve (3) :

(1) *Considerando la importancia de que son papeles, como quien por medio dellos meneaba el mundo desde su real asiento.* Cabrera, liv. VII, ch. IX.

(2) Cabrera, *loc. cit.*

(3) Ce décret, que j'ai trouvé dans la liasse n° 2436 des Secrétaireries provinciales, est ainsi conçu :

« La noticia mas cierta y segura para los negocios que se ofrescen, es la que dan los papeles de lo que ha sucedido en cosas semejantes; y despues que heredé, en diversas ocasiones, he experimentado el mal cobro que generalmente ay en todos mis consejos, en la disposicion de los que corren por ellos, pues apenas se topa papel

« Les notices les plus certaines pour les affaires qui se présentent, sont celles que fournissent les papiers sur ce qui est arrivé dans des cas semblables. Depuis que je suis parvenu au trône, j'ai eu différentes occasions d'expérimenter le peu de soin que l'on apporte généralement dans tous mes conseils à l'arrangement desdits papiers, puisque l'on trouve à grand'peine ceux que l'on cherche, et qu'il s'en est perdu beaucoup, et de très-importants, qui ont fait grandement faute pour la connaissance des choses passées, et pour une vérification plus complète des droits qui m'appartenaient : en quoi ma couronne et mes domaines ont reçu un notable préjudice. Quoiqu'il y ait à Simancas un dépôt général d'archives, où l'on a accoutumé de porter lesdits papiers, je sais que, dans celui-ci, il n'a pas été observé non plus la régularité requise ; et alors même qu'on l'aurait observée, le temps qui s'emploie à aller y chercher les pièces, fait perdre le moment favorable dans les affaires, surtout si l'on est obligé d'y retourner, pour en chercher d'autres. Par ces motifs, j'ai résolu qu'il y ait dans le palais un dépôt d'archives générales, à l'instar de celui de Simancas,

que se busque, haviendose perdido muchos muy importantes, y que an hecho gran falta, para dar luz de cosas passadas, y para mayor verificacion de derechos que me competian : en que ha sido muy perjudicada mi corona y mi hazienda. Y aunque ay archivo general en Simancas, dónde se an acostumbrado llevar, tengo entendido que en esto no ha havido tan poco la puntualidad que fuera justo, y quando la aya, la dilacion de yrlos á buscar pierde la sazón en los negocios, y mas si se an de bolver á buscar otros que los que se traencitan, y se juzga ser menester. Por esto, he resuelto que dentro de palacio aya un archivo general al modo del de Simancas, dónde se archiven todos los papeles de mis consejos, con tal orden y disposicion que con facilidad se allen los que se pusieren en él, con obligacion que cada quatro años se ayan de llevar y archivar los que huviere, quedando en cada oficio inventario de los que se entregaren, correspondiente al que a de haver en el dicho archivo, con distincion y division de las materias, así de oficio, como de partes, dandose por esse consejo todas las advertencias que convinieren, para que mejor se consigua el fin que se desea, y así se me consultara. »